

Commune de Consenvoye

Plan Local d'Urbanisme



Orientations d'Aménagement et de Programmation

«Vu pour être annexé à la délibération du 27/06/2013
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.»

Fait à Consenvoye,
Le Maire,

ARRÊTÉ LE : 21/05/2012
APPROUVÉ LE : 27/06/2013

Etude réalisée par :



environnement Conseil
Urbanisme Environnement Communication

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
251 rue Clément Ader - Bât. B
27000 Evreux
Tél. 02 32 32 53 28

Groupe
auddicé



environnement
Conseil

airele

equinergies

www.auddice.com

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
PREAMBULE	3
LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	5
1. LES PRINCIPES DE DESSERTE ET DE DEPLACEMENT	5
2. LES PRINCIPES CONCERNANT LE STATIONNEMENT	5
3. LES PRINCIPES CONCERNANT L'HABITAT	5
4. LES PRINCIPES CONCERNANT L'AMENAGEMENT INTERNE	5

PREAMBULE

Selon **l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme** introduit par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, art. 19, I, 6° :

*« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les **orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.***

*1. En ce qui concerne **l'aménagement**, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.*

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

*2. En ce qui concerne **l'habitat**, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.*

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L.302-1 à L.302-4 du code de la construction et de l'habitation.

*3. En ce qui concerne **les transports et les déplacements**, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.*

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3. »

Par ailleurs, selon **l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme** introduit par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, art. 19, I, 4°)

« Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées à l'article L. 123-1-4 et avec leurs documents graphiques. »

Ainsi, les orientations d'aménagement et de programmation permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement particulier.

Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation, c'est à dire qu'elles doivent les respecter dans l'esprit. Aussi, elles ne fixent pas de localisation précise des différents éléments à prendre en compte dans l'aménagement des zones.

Tout aménagement peut se faire par phase sous conditions d'une prise en compte globale des orientations d'aménagement et de programmation définies par zone.

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les orientations d'aménagement et de programmation définies dans le PLU de la commune de Consenvoye concernent le secteur d'extension prioritaire (futur lotissement communal) localisé en arrière plan de la RD 964, à l'entrée Nord du village.

Elles fixent des principes d'aménagement dans l'unique zone 1AU du PLU et son prolongement classé en zone 2AU ; et notamment les principes de desserte de la zone visant à optimiser le raccordement au village existant.

1. Les principes de desserte et de déplacement

La zone est desservie par une voirie la reliant à la RD 964.

L'accès devra être prolongé jusqu'en limite Ouest du lotissement afin de maintenir une percée visuelle sur la vallée de la Meuse depuis la RD 964, et afin de faciliter d'un accès piéton potentiel donnant vers la vallée.

La desserte interne devra être aménagée jusqu'à l'extrémité Sud de la zone 1AU de manière à :

- Relier la zone 2AU et à créer un bouclage avec cette zone,
- Relier la RD 964 par un autre accès aménageable sur l'emplacement réservé n°1.

Les deux voies en attente sont donc prévues afin de favoriser le maillage du territoire et éviter les voies en impasse n'offrant aucune possibilité d'évolution sur le long terme.

En attente de connexion à la zone 2AU, une plateforme de retournement est à aménager en limite Sud de la zone afin de favoriser la circulation des véhicules de secours mais aussi de service (collecte des déchets notamment).

L'ensemble de voiries internes devra prévoir une emprise adaptée permettant un cheminement aisé pour les modes de déplacement doux et une accessibilité facilitée pour les personnes à mobilité réduite.

2. Les principes concernant le stationnement

Cinq places de stationnement pour les visiteurs seront à prévoir sur l'emprise publique. Leur emplacement en entrée de lotissement sera à privilégier.

3. Les principes concernant l'habitat

Les lots proposés dans les zones d'extension devront présenter un panel de surfaces diversifié visant à accueillir des ménages de toute classe socio-économique.

4. Les principes concernant l'aménagement interne

Une placette urbaine sera aménagée au niveau des places visiteur. Un traitement paysager, notamment matérialisé par la présence d'un arbre remarquable, viendra agrémenter cette placette urbaine.

L'implantation des constructions visera à maintenir des percées visuelles sur la vallée.

Commune de Consenvoye

Plan Local d'Urbanisme

Orientations d'Aménagement et de Programmation

- Desserte existante
- Accès principal
- Principe de desserte routière future
- Principe de desserte piétonne future

